

**RAPPORT DU COMMISSAIRE SUR
LES TRAITEMENTS, LES ALLOCATIONS
ET LES PRESTATIONS DE PENSION DES
DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU MANITOBA**

Le 19 décembre 2007

**Michael D. Werier
Commissaire**

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Page</u>
1.	<u>Compétence et pouvoir du commissaire</u>	X
2.	<u>Historique du processus d'examen au Manitoba</u>	X
3.	<u>Processus d'examen pour ce rapport</u>	X
4.	<u>Principes utilisés pour déterminer le traitement et les allocations</u>	X
5.	<u>Contexte économique</u>	X
6.	<u>Rapports récents dans d'autres provinces</u>	X
7.	<u>Traitement des députés</u>	X
	Décision concernant le traitement des députés	X
8.	<u>Traitement du premier ministre</u>	X
	Décision concernant le traitement du premier ministre	X
9.	Traitements des ministres, du président de l'Assemblée législative, du chef de l'opposition officielle et du chef du deuxième groupe de l'opposition officielle	X
	Décision concernant les traitements des ministres, du président de l'Assemblée législative, du chef de l'opposition officielle et du chef du deuxième groupe de l'opposition officielle	X
10.	<u>Allocations supplémentaires pour les fonctions spéciales</u>	X
	Décision concernant les allocations supplémentaires pour les fonctions spéciales	X
11.	<u>Pensions</u>	X
	Décision concernant les pensions	X
12.	<u>Indemnité de départ</u>	X
	Décision concernant l'indemnité de départ	X

13.	<u>Allocations pour frais</u>	X
	i) <u>Allocation de circonscription</u>	X
	a) Coûts de location des locaux	X
	b) Dépenses de fonctionnement du bureau	X
	i) Questions administratives concernant	
	ii) l'utilisation des téléphones cellulaires dans	
	le cadre de l'allocation de circonscription	X
	(réglementation sur les allocations des députés)	
	Décisions concernant les téléphones cellulaires	X
	c) Indemnités de représentation	X
	d) Coûts salariaux du personnel	X
	Décision concernant les dépenses liées à l'emploi	
	d'adjoints de circonscription	X
	(ii) <u>Allocation de déplacement</u>	X
	Décision concernant l'allocation de déplacement	X
	(iii) <u>Allocation de trajet quotidien</u>	X
	Décision concernant l'allocation de trajet quotidien	X
	(iv) <u>Allocation de résidence temporaire et de subsistance</u>	X
	Décision concernant les frais de déménagement	X
	Décision concernant les frais d'assurance	X
	(vii) <u>Autres prestations</u>	X
	Décision concernant les autres prestations	X
14.	<u>Obligation de rendre compte</u>	X
15.	<u>Résumé des décisions</u>	
16.	<u>Annexes</u>	

1. Compétence et pouvoir du commissaire

En vertu du paragraphe 52.7(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative*, la Commission de régie de l'Assemblée législative nomme un commissaire chargé de déterminer le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés et d'établir des règlements pour mettre en œuvre ces décisions.

Le commissaire est nommé dans les six mois suivant chacune des élections générales, et son mandat se termine un an après l'établissement ou l'entrée en vigueur des règlements, selon ce qui se produit en dernier.

Le commissaire peut consulter des particuliers et des groupes intéressés lorsqu'il procède à un examen.

Les paragraphes 52.8(1) et 52.8(2) et l'article 52.9 détaillent comme suit les décisions que doit prendre le commissaire :

TRAITEMENTS ET ALLOCATIONS

Décisions du commissaire

52.8(1) Le commissaire prend des décisions concernant :

1. le traitement annuel des députés;
2. le traitement supplémentaire auquel ont droit :
 - a) l'orateur et l'orateur adjoint;
 - b) le chef de l'opposition officielle et le chef d'un parti d'opposition reconnu;
 - c) tout président adjoint élu du comité plénier;
 - d) le président et le vice-président permanents élus d'un comité permanent ou d'un comité spécial;

- e) le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le leader d'un parti d'opposition reconnu à l'Assemblée;
 - f) le whip du gouvernement, le whip de l'opposition officielle et le whip d'un parti d'opposition reconnu;
 - g) les adjoints parlementaires des membres du Conseil exécutif.
3. le traitement supplémentaire auquel ont droit les membres du Conseil exécutif;
 4. l'allocation quotidienne supplémentaire à laquelle ont droit les députés qui représentent des circonscriptions électorales situées totalement ou partiellement à l'extérieur de la ville de Winnipeg ainsi que les circonstances dans lesquelles cette allocation doit être versée;
 5. l'allocation de circonscription supplémentaire à laquelle ont droit les députés ainsi que les circonstances dans lesquelles cette allocation doit être versée;
 6. l'allocation de déplacement supplémentaire, l'allocation pour usage d'une automobile et l'indemnité de kilométrage auxquelles ont droit les députés, de même que les dépenses connexes, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces montants doivent être versés;
 7. l'allocation de départ à laquelle ont droit les députés qui n'ont pas droit à l'allocation de départ visée à l'article 52.21 ainsi que les circonstances dans lesquelles cette allocation doit être versée;
 8. l'allocation supplémentaire, s'il y a lieu, à laquelle ont droit les membres des comités permanents ou spéciaux qui sont présents aux réunions tenues pendant les périodes où l'Assemblée ne siège pas ou aux réunions de comité tenues à l'extérieur de Winnipeg;
 9. tout autre traitement ou indemnité qui devrait, selon lui, être versé aux députés ainsi que les circonstances dans lesquelles il devrait l'être.

Points à inclure dans les décisions

52.8(2) Le commissaire prend également, à l'égard des traitements et des allocations, des décisions concernant :

- (a) les modalités de temps et autres rattachées à leur versement;

- (b) la période pour laquelle ils doivent être versés;
- (c) les circonstances dans lesquelles ils doivent être versés au prorata et la façon de déterminer dans quelles proportions ils doivent l'être;
- (d) leur rajustement en fonction du coût de la vie et, le cas échéant, les modalités de temps et autres rattachées à ce rajustement;
- (e) la nature des renseignements à communiquer au public;
- (f) les autres questions qu'il estime nécessaires ou indiquées.

PRESTATIONS DE PENSION

Décisions concernant les prestations de pension

52.9 Le commissaire prend des décisions concernant :

- (a) les prestations de pension des députés et des anciens députés, y compris leur nature et leur montant ainsi que la façon dont elles doivent être offertes, et les cotisations correspondantes;
- b) la communication au public de renseignements ayant trait aux prestations de pension.

La Commission de régie de l'Assemblée législative est présidée par le président de l'Assemblée législative. La Commission a nommé Monsieur Michael D. Werier commissaire le 19 juin 2007.

2. Historique du processus d'examen au Manitoba

La description de la méthode utilisée pour examiner les traitements et les prestations des députés depuis les années 70 est instructive. L'annexe A ci-jointe présente le montant des traitements des députés de 1974 à aujourd'hui.

En 1970, on a établi un comité indépendant chargé d'examiner les indemnités et le traitement des députés. En février 1971, ce comité a présenté un rapport

recommandant notamment qu'un organisme indépendant effectue périodiquement un examen public des indemnités et des allocations des députés.

En février 1980, le juge Gordon C. Hall a rendu publics un rapport et des recommandations sur les salaires, les indemnités, les allocations et les pensions. Il suggérait de confier à un comité de l'Assemblée le soin de trouver une solution permanente à la question de l'examen du traitement. En 1970, 1979 et 1993, le traitement des députés a fait l'objet de recommandations et a subi des modifications à la suite des travaux soit d'un comité de l'Assemblée, soit de l'Assemblée tout entière.

En mars 1994, la Commission des indemnités et des allocations a présenté son rapport. En vertu de la *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, la Commission était habilitée à examiner et à déterminer tous les aspects relatifs au traitement des députés, et ses décisions devaient avoir force exécutoire. La Commission était également habilitée à formuler des recommandations sur un futur processus d'examen. Il s'agissait de la première commission dans l'histoire du Manitoba autorisée à prendre des décisions concernant le traitement des députés, plutôt que de simplement formuler des recommandations.

Le rapport de la Commission a été rendu public en mars 1994, et les décisions sont entrées en vigueur après l'élection générale du 25 avril 1995, conformément aux dispositions de la loi.

Les changements effectués en 1995 méritent d'être mentionnés, pour plusieurs raisons. La portion non imposable de l'indemnité des députés et l'allocation d'automobile ont été supprimées. Le salaire des députés a été fixé à 56 500 \$, soit une augmentation de 1,5 % par rapport à avril 1994. Il a été décidé que les futurs rajustements salariaux seraient liés à la variation procentuelle (positive ou négative) du salaire annuel moyen au Manitoba.

Les changements apportés au mécanisme de pension des députés étaient particulièrement importants. Les modifications apportées à la loi qui avait créé la Commission prévoyaient la suppression, après la prochaine élection, du régime de retraite à prestations déterminées (avec taux d'accumulation de 3 %). La Commission a décidé que ce régime de pension serait remplacé par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), avec des contributions de contrepartie des députés et de la Province pouvant atteindre 7 %.

Tout en reconnaissant que le régime de pension du Manitoba était l'un des moins généreux pour les élus au Canada, la Commission a jugé que le mécanisme de pension était néanmoins beaucoup trop généreux et dépassait les normes de la collectivité. Bien que cette décision ait été jugée équitable à l'époque, elle s'est finalement révélée injuste et a fait l'objet de changements ultérieurs, qui seront évoqués plus loin dans ce rapport.

Entre 1995 et 2005, les députés ont bénéficié de rajustements de vie chère allant de 0,0 % à 3,3 %.

En 2002, on a mis sur pied la commission chargée du traitement des députés, conformément aux dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*. Le président de l'Assemblée législative, en sa qualité de président de la Commission de régulation de l'Assemblée législative, a embauché Monsieur Earl Backman à titre de commissaire unique. Celui-ci a fait connaître ses recommandations dans un rapport daté du 14 mai 2004. En vertu de la *Loi*, les députés devaient voter sur la totalité du rapport.

Le rapport contenait un large éventail de recommandations. On y suggérait notamment d'augmenter les salaires des députés, des ministres et du premier ministre, et d'apporter des modifications au régime de pension. Les députés ont immédiatement rejeté les conclusions du rapport. Ils ont adopté une résolution indiquant que des augmentations de salaire seraient malvenues étant donné la situation économique de la

province, et demandant au commissaire de revoir la partie consacrée aux augmentations salariales afin de les reporter à une date ultérieure.

Le 8 juin 2004, Monsieur Backman a présenté un rapport complémentaire recommandant l'annulation de l'augmentation de 1,4 % du salaire et de l'indemnité supplémentaire déjà accordée pour l'année 2004-2005, et ce, rétroactivement, à compter du 1^{er} avril 2004. Ces recommandations ont été mises en œuvre. Le commissaire a par ailleurs recommandé que les députés envisagent la possibilité de ne plus avoir à voter directement leurs niveaux de traitement, en déléguant cette tâche à un organisme ou à un commissaire réellement indépendants. Monsieur Backman a déclaré qu'un processus de ce genre serait moins égocentrique et plus acceptable aux yeux du public, et que le maintien du système actuel aboutirait à faire perdurer un exercice de masochisme qui ne satisfait vraiment ni les députés ni le public.

Les députés ont donné suite aux recommandations indiquées ci-dessus en créant un poste de commissaire intérimaire ayant le pouvoir de déterminer les niveaux de traitement. La Commission de régie a nommé à ce poste Monsieur Jerry L. Gray et lui a demandé de se pencher uniquement sur le rajustement de vie chère, sur une augmentation du traitement annuel de base des députés et sur une augmentation du traitement pour des postes précis.

Monsieur Gray a présenté son rapport le 5 mai 2005 (il n'y en a pas eu d'autres jusqu'à la publication du présent rapport). Il y était décidé que les députés et les membres du Conseil exécutif bénéficieraient d'un rajustement de vie chère de 2,5 % (entrant en vigueur le 1^{er} avril 2005 et calculé en fonction des traitements de l'exercice 2003-2004), et que le traitement annuel de base des députés serait fixé à 67 173 \$, avant de passer à 72 000 \$ le 1^{er} avril 2006. Le rapport prévoyait d'autres rajustements salariaux pour le président de l'Assemblée législative et les présidents des caucus, ainsi que des aménagements du mécanisme de rajustement de vie chère.

Dans ce document, le commissaire formulait plusieurs autres recommandations, toutes non exécutoires, y compris la révision du programme de rachat d'années de service du Régime de pension des députés de l'Assemblée législative, ceux-ci n'étant pas en mesure de racheter leurs années de service jusqu'à la limite recommandée dans le rapport Backman du 14 mai 2004,

3. Processus d'examen pour ce rapport

Les Manitobains et Manitobaines ont été invités à faire connaître leur opinion en écrivant au commissaire. Au cours de la première semaine de septembre 2007, des annonces publicitaires sont parues dans quatre journaux quotidiens : le *Winnipeg Free Press*, le *Winnipeg Sun*, le *Brandon Sun* et le *Flin Flon Reminder*. Des annonces ont également été publiées dans de nombreux hebdomadaires un peu partout dans la province ainsi que dans *La Liberté*. Les Manitobains et Manitobaines ont présenté au total 41 mémoires auxquels il faut ajouter une pétition émanant d'un groupe intéressé par la question et constitué de parents et d'amis de personnes handicapées.

Dans la majorité des cas, les réponses envoyées par le public exprimaient une opposition à des augmentations du traitement des députés. Beaucoup de personnes ont également exprimé l'opinion selon laquelle les députés sont trop payés à en juger par leurs résultats passés. Il est certain que ces réponses représentent l'opinion d'une partie de la population et qu'il faut en tenir compte. Mais il n'en reste pas moins que d'autres personnes acceptent que les députés reçoivent un traitement juste et raisonnable en fonction de certains points de repère objectifs.

On a également sollicité le point de vue des groupes suivants :

- a) Manitoba Chambers of Commerce;
- b) Canadian Taxpayers Federation - Manitoba;
- c) Association des municipalités du Manitoba;
- d) Fédération du travail du Manitoba;

- e) Manitoba Association of School Trustees;
- f) Winnipeg Chamber of Commerce;
- g) Syndicat des employés généraux et des fonctionnaires du Manitoba;
- h) Association of Former Manitoba MLAs;
- i) représentants des députés à l'Assemblée législative;
- j) Syndicat canadien de la fonction publique – Division du Manitoba (SCFP);
- k) Manitoba Teachers' Society.

La Manitoba Teachers' Society, la Fédération du travail du Manitoba et la Canadian Taxpayers Federation ont envoyé des communications écrites. Le commissaire a également reçu des commentaires de la part de députés représentant tous les partis à l'Assemblée législative.

Le commissaire a examiné de récents rapports sur le traitement des députés en Saskatchewan (juin 2006), en Nouvelle-Écosse (septembre 2006), en Colombie-Britannique (avril 2007), à Terre-Neuve-et-Labrador (mai 2007), à l'Île-du-Prince-Édouard (juillet 2007) et au Yukon (29 octobre 2007).

Le présent document fait référence à ces rapports qui se sont révélés une précieuse ressource. Non seulement ils contiennent des renseignements détaillés et d'actualité, mais ils concernent en partie des provinces dont la population et les circonstances économiques sont comparables à celles du Manitoba.

Le commissaire a examiné et pris en considération les rapports de 1993, 2004 et 2005 portant sur le traitement des députés au Manitoba.

Le commissaire a également analysé un large éventail d'indicateurs économiques et de renseignements financiers, parmi lesquels le récent budget de la Province du Manitoba, des renseignements provenant de Statistique Canada, et des prévisions et analyses effectuées par les principales institutions financières canadiennes.

Ces données ont permis d'obtenir d'excellentes indications sur la situation économique du Manitoba par rapport aux autres provinces et sur les perspectives au cours des prochaines années.

Le commissaire s'est penché sur les systèmes de traitement et les plans de pension dans chaque province et territoire, et sur le traitement des membres du Parlement ainsi que du maire et des conseillers municipaux de Winnipeg. Enfin, il a examiné les salaires versés à un large éventail de fonctionnaires employés par la Province du Manitoba et par des sociétés d'État, y compris les sous-ministres.

4. Principes utilisés pour déterminer le traitement et les allocations

Les niveaux de traitement des députés et des ministres prêtent à controverse. Autrefois, les élus fixaient leur propre rémunération. Historiquement, ce processus s'est révélé peu satisfaisant parce que tributaire de considérations politiques. En conséquence, le salaire des députés au Manitoba restait inférieur à celui des autres provinces et n'était pas rajusté.

Au fil du temps, les assemblées législatives un peu partout au Canada ont pris conscience du fait qu'un processus indépendant du législateur serait plus approprié pour déterminer le traitement des députés.

La loi créant le poste de commissaire indépendant n'établit pas de critères précis pour déterminer le traitement. Ce n'est pas le cas de la *Loi sur les juges provinciaux*, laquelle fixe certains critères que doit respecter le comité désigné pour rendre compte des salaires des juges.

Quels sont donc les critères appropriés? Pour les précédents commissaires au Manitoba, la norme à retenir était celle de l'équité et du caractère raisonnable.

En 1994, les membres de la Commission des indemnités et des allocations exprimaient l'opinion suivante :

Tout système de traitement doit être juste, raisonnable et équitable à la fois pour les députés et pour le public. Les députés ont droit à un niveau de traitement raisonnable, adapté aux attributions de leur charge. Leur traitement devrait refléter les réalités économiques de la province. À cette fin, on devrait utiliser les indices salariaux du Manitoba, notamment les salaires hebdomadaires moyens, les taux de prestations d'aide sociale et d'autres points de repère tels que les niveaux de traitement applicables à d'autres postes de la fonction publique au Manitoba. Le classement du traitement des députés de la province par rapport à celui de leurs collègues des autres provinces devrait être établi en fonction de la situation économique de la province. Si le système de traitement est conçu de cette façon, le grand public comprendra ce qui est accordé aux députés et ceux-ci seront clairement comptables des sommes qu'ils recevront.

Dans son rapport daté du 5 mai 2005, le commissaire Jerry Gray exprimait son opinion en ces termes :

La seule méthode qui est valide et pratique dans ces situations est (a) d'aborder le problème en se servant d'un système de mesures, ou de points de référence, multiples, et (b) de former un jugement éclairé et indépendant en fonction de tous les points de référence observés. Bien qu'aucune importance particulière n'ait été accordée à tel ou tel facteur, il est à noter que les décisions comprises dans ce rapport représentent, en dernière analyse, mon jugement en fonction du critère prépondérant qui est celui de l'*équité*. De nombreux autres facteurs sont entrés en jeu dans la prise des décisions (voir la section 2.2), mais l'objectif premier était de créer une situation qui, à mon avis, tendait vers l'équité en matière de traitement pour nos députés. Bien que les Manitobains et Manitobaines ne s'entendent probablement pas tous sur la définition précise de ce qui est « équitable », très peu d'entre eux - voire aucun - s'opposeraient à ce que les députés soient rémunérés de manière juste. Étant donné la complexité de la question, la nomination d'une seule personne indépendante pour former un jugement éclairé concernant « l'équité » est la méthode la plus raisonnable.

En 2006, dans le cadre de ses fonctions de commissaire des pensions chargé de déterminer les niveaux de cotisations du gouvernement et des députés nécessaires pour permettre à ceux-ci de racheter des années de service aux fins de leur régime de pension, Monsieur Gray déclarait :

« J'ai tenu compte de plusieurs facteurs avant de prendre une décision sur ce sujet complexe. Les voici :

- les exigences uniques relatives au rôle du député, telles l'absence de sécurité d'emploi et le processus d'obligation redditionnelle;
- les principes, politiques et pratiques de traitement généraux du secteur public;
- les régimes de pension établis pour les législatures dans l'ensemble du Canada;
- l'opinion publique en ce qui concerne le traitement et les pensions des représentants élus.

En dernière analyse, le commissaire Gray a déclaré dans son rapport, compte tenu de tous les facteurs relatifs au traitement des députés, que l'équité est l'approche la plus raisonnable. J'ai donc utilisé cette approche pour en arriver aux décisions contenues dans ce rapport. »

Le principe d'équité a guidé mon travail dans la préparation de ce rapport. Certes, il existe différents points de vue quant à la signification exacte du mot équité. Cependant, dans la plupart des arbitrages de différends visant à déterminer les niveaux de cotisation, dans les secteurs aussi bien public que privé, on utilise certains critères et comparateurs objectifs. On évite ainsi de prendre des décisions fondées sur l'émotion ou sur des données non scientifiques.

Les commissaires chargés d'examiner le traitement des députés ont traditionnellement utilisé plusieurs points de référence. En 2004, le commissaire Backman déclarait :

Devant ces faits, le plus approprié est de comparer avec ce qui se fait ailleurs au Canada, en accordant la priorité à des facteurs comme l'activité économique et la réussite du Manitoba par rapport aux autres provinces pour déterminer comment nous, les contribuables manitobains, devons rétribuer nos élus

En 2005, le commissaire Gray énumérait un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

Parmi les facteurs pris en compte dans le processus décisionnel, mentionnons (sans ordre particulier) :

- la comparaison avec le salaire des représentants élus d'autres administrations à l'échelle fédérale, provinciale et municipale;
- le besoin d'un niveau de traitement qui rend le poste de député attrayant pour les candidats hautement qualifiés;
- un manque d'équité en matière de traitement doit habituellement être corrigé progressivement;
- le besoin d'un niveau de traitement qui tient compte de l'importance du rôle des députés;
- l'opinion du public quant au taux du traitement auquel les députés devraient avoir droit;
- les exigences uniques attachées à la fonction de député, y compris le manque de sécurité d'emploi et les processus de responsabilisation;
- l'augmentation du coût de la vie depuis la dernière augmentation du traitement des députés;
- les charges de travail comparables de différents postes au sein de l'Assemblée législative;
- les principes, les politiques et les pratiques de traitement d'ordre général dans le secteur privé.

Tous les facteurs mentionnés ci-dessus ont leur pertinence, plus ou moins grande. Il est certain que l'on doit tenir grandement compte des comparaisons salariales avec les autres provinces, de l'importance du rôle des députés, de la nécessité d'attirer des candidats qualifiés ainsi que de la situation générale de l'économie du Manitoba et de son importance par rapport à l'économie des autres provinces. Je reprends à mon compte les critères susmentionnés et je m'en suis servi pour prendre les décisions qui sont présentées dans ce rapport.

Les salaires versés aux députés des provinces dont la taille et l'économie sont comparables à celles du Manitoba constituent le meilleur élément de comparaison et le critère le plus pertinent pour déterminer un niveau de traitement juste et raisonnable.

Bien que dans une moindre mesure, les salaires des élus à l'échelle municipale et fédérale sont également instructifs et pertinents, tout comme les salaires des fonctionnaires et les augmentations générales accordées aux travailleurs syndiqués et

non syndiqués de la province. Même si aucun de ces éléments ne devrait être directement lié au traitement des députés, leur prise en compte présente une certaine utilité.

L'importance et l'utilité du rôle joué par les députés constituent un autre critère important. Même si une partie de la population estime que les députés n'ont pas droit à des augmentations de salaire, qu'ils vivent « aux crochets » de la population et qu'ils sont « grassement » et excessivement payés, je crois que la majorité des Manitobains et Manitobaines ne partagent pas ces sentiments. Aucune commission provinciale au Canada n'en a d'ailleurs tenu compte dans ses recommandations ou ses décisions relatives au traitement des députés.

Les députés, tout comme les membres du Cabinet, jouent un rôle important. Les décisions qui sont prises à l'Assemblée législative, qu'elles relèvent de la justice pénale, de la sécurité sociale, du développement économique, de l'éducation, de la fiscalité ou de la santé, peuvent avoir des conséquences majeures sur la qualité de vie au Manitoba. Il est nécessaire de rémunérer suffisamment les députés afin que cette fonction continue d'attirer des candidats compétents et hautement qualifiés pour servir l'intérêt public. Cette nécessité doit évidemment être contrebalancée par les autres considérations mentionnées précédemment.

Alors que dans les années 70 et 80, les députés pouvaient occuper parallèlement un deuxième emploi, on leur demande depuis de nombreuses années de passer beaucoup de temps dans leur circonscription électorale et à l'Assemblée législative. Bon nombre de députés des régions rurales, en particulier, consacrent beaucoup de temps à parcourir de longues distances pour assister à des activités communautaires. Les changements technologiques font qu'aujourd'hui, le public s'attend à recevoir immédiatement une réponse à toute question ou demande. L'emploi d'adjoints de circonscription dans les bureaux de circonscription est désormais la norme dans l'ensemble du Canada.

Le montant du traitement qu'il convient d'attribuer à un groupe professionnel peut donner lieu à controverse. Au sein de la population, les uns et les autres ont très souvent des opinions bien arrêtées et contradictoires à ce sujet. Certains mettent l'accent sur les politiciens qui se sont comportés de façon illégale ou discutable.

Pourtant, on trouve dans tous les groupes professionnels des gens qui ne respectent pas les normes professionnelles, légales et éthiques auxquelles on attend ou on exige qu'ils se soumettent.

La grande majorité des députés choisissent de se présenter aux élections parce qu'ils veulent agir dans l'intérêt général. Le rôle d'un député est très important en démocratie. Il est essentiel que des personnes de grande qualité continuent de vouloir assumer des charges publiques. Le traitement doit en tenir compte et être juste et raisonnable dans les circonstances.

5. Contexte économique

La situation économique qui prévaut au Manitoba est un facteur important à prendre en compte dans la détermination d'un traitement juste et approprié des députés. Le traitement des députés dans les autres provinces doit être examiné en fonction des circonstances économiques locales.

L'examen des précédents rapports montre que la situation économique a joué un rôle important dans les décisions prises par la commission. Par exemple, en 2004, l'Assemblée législative a adopté une résolution pour rejeter le rapport Backman (la seule alternative était l'acceptation ou le rejet de la totalité du rapport), en indiquant ce qui suit :

Attendu que les députés de l'Assemblée législative sont d'avis que des augmentations de traitement ne seraient pas opportunes en ce moment compte tenu des difficultés auxquelles est confrontée la population manitobaine en raison des conditions économiques, notamment la crise de la maladie de la vache folle, la CRAL recommande à l'Assemblée que le commissaire chargé d'examiner les allocations des députés se penche sur la partie du rapport proposant de telles

augmentations en vue de les reporter. Nous rejetons donc le rapport de 2004 portant sur le traitement, les allocations et les prestations de pension des députés présenté à l'Assemblée législative.

Au début des années 1980 et au milieu des années 1990, la Province du Manitoba a connu des difficultés économiques. Il en a été de même dans d'autres provinces. En 1993, le Manitoba a promulgué la *Loi sur la réduction de la semaine de travail et la gestion des salaires dans le secteur public*, laquelle autorisait le gouvernement à obliger ses employés à prendre jusqu'à 15 jours de congés sans solde.

Nous avons intégré dans la préparation de ce rapport une analyse de la situation économique actuelle ainsi que des prévisions sur la croissance économique future effectuées par des institutions financières.

Globalement, la situation économique du Manitoba est saine et les institutions financières prévoient des perspectives économiques positives à brève échéance.

Les documents relatifs au Budget provincial de 2007 ainsi que le document du ministère des Finances intitulé *Manitoba Highlights*, daté du 5 octobre 2007, contenaient beaucoup de renseignements. En 2006, le PIB du Manitoba a augmenté de 3,2 %, soit la plus forte croissance depuis l'année 2000. Le PIB de la province devrait augmenter de 2,9 % en 2007.

En 2006, le taux de chômage moyen au Manitoba était de 4,3 %, le taux le plus bas depuis 1976. Une seule province avait un taux de chômage plus bas que celui du Manitoba.

En 2007, le nombre de mises en chantier a augmenté de façon spectaculaire (+9,6 %), le commerce de détail s'est accru de 9,3 %, et l'investissement de capitaux devrait connaître une croissance de 11,3 %, plaçant le Manitoba au deuxième rang national dans ce domaine. Au cours des premiers mois de 2007, les revenus

hebdomadaires moyens ont augmenté de 4,1% au Manitoba, ce qui place la province au troisième rang canadien.

Selon des indicateurs économiques examinés dans le cadre du rapport Backman de 2004, le classement national du Manitoba, entre 1998 et 2002, était le suivant (moyenne calculée sur cinq ans) : 5^e rang (commerce de détail, PIB, population active occupée), 6^e rang (investissement de capitaux, investissement manufacturier, salaire minimum) et 3^e rang (traitement hebdomadaire moyen, mises en chantiers).

L'analyse des chiffres de Statistique Canada pour l'année 2006 permet d'établir le classement suivant :

Salaire minimum	4 ^e rang
Commerce de détail	5 ^e rang
PIB	5 ^e rang
Population active occupée	5 ^e rang
Investissement de capitaux	6 ^e rang
Investissement manufacturier	7 ^e rang
Traitement hebdomadaire moyen	9 ^e rang

Du point de vue budgétaire, la Province prévoit un surplus de 166 millions de dollars au cours de l'exercice 2006-2007. Ces dernières années, les agences de cotation Moody's, Dominion Bond Rating Service et Standard and Poor's ont haussé la cote de crédit du Manitoba.

On doit aussi inclure dans cette analyse le faible coût du logement, des services publics et des tarifs d'assurance automobile au Manitoba, ainsi que l'absence de cotisations d'assurance-santé. Le coût de la vie est moins élevé au Manitoba qu'en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec, et cela se reflète dans les niveaux de salaire de nombreuses professions ainsi que dans le traitement des députés.

Plusieurs commissions se sont penchées récemment sur le poids économique du Manitoba au sein du Canada. Voici comment Monsieur Martin Freedman, alors président du Comité de traitement des juges, analysait les circonstances économiques du Manitoba en avril 2002 :

Nous sommes conscients des facteurs économiques locaux ainsi que des différences de recettes et de dépenses entre différentes provinces. Nous savons, comme la plupart des Manitobains, que certains coûts sont moins élevés dans cette province qu'ailleurs, et qu'en général, les revenus y sont moins que dans d'autres provinces ou territoires. En revanche, certaines dépenses personnelles et certains revenus personnels peuvent être plus élevés au Manitoba que dans d'autres provinces ou territoires. On considère souvent que le Manitoba occupe plus au moins la place du milieu dans le classement des provinces et des territoires canadiens en ce qui concerne les revenus et les dépenses.

Voici ce que le commissaire Backman déclarait en 2004 au sujet du lien entre les indicateurs économiques et le traitement :

Le commissaire estime, et c'est aussi l'opinion de la plupart des Manitobaines et Manitobains semble-t-il, que le traitement de nos représentantes et représentants élus doit se situer « quelque part au milieu de la mêlée », comme il est exprimé dans plusieurs propositions. Le commissaire croit par ailleurs, comme il l'a déjà évoqué dans la section sur l'indemnité de base des députées et députés, que le rendement économique de notre province constitue un indicateur raisonnable et juste du positionnement souhaité du traitement du premier ministre et des ministres. Ce critère s'applique d'autant plus que leur influence est encore plus directe sur la prospérité de la province.

En juin 2006, le Comité de traitement des juges écrivait ce qui suit :

Globalement, tenant compte de tous les renseignements économiques actuels disponibles ainsi que de tous les autres facteurs d'intérêt public, nous pensons que les salaires en vigueur dans les cours provinciales du Manitoba devraient occuper une place plus ou moins médiane à l'échelle canadienne, et que nous devrions envisager très sérieusement l'adoption du principe des 'salaires daes trois provinces' ».

L'opinion générale des tierces parties indépendantes est que le Manitoba, du moins au cours de cette décennie, occupe une place médiane parmi les provinces canadiennes.

6. Rapports récents dans d'autres provinces

Comme nous l'avons mentionné précédemment, d'autres provinces ont récemment chargé un commissaire ou une commission de prendre des décisions ou de formuler des recommandations relatives au traitement des députés. Leurs rapports ont été fort utiles à la préparation du présent rapport. Malgré les différences, plusieurs thèmes communs apparaissent dans ces documents, et nous les avons intégrés dans notre rapport. Ils portent sur les principes sous-jacents qui déterminent les salaires des députés. Ces commissions avaient pour objectif de déterminer un traitement juste et approprié, autant aux yeux des législateurs que des contribuables de la province.

La reconnaissance du fait que les députés jouent un rôle unique et important au service de la population est un autre thème commun à tous ces rapports. Les décisions que prennent les députés peuvent avoir des conséquences importantes pour la qualité de vie au Manitoba.

Les auteurs des rapports s'entendent également pour dire que les systèmes de traitement doivent être transparents et que les députés doivent être comptables des dépenses publiques.

Pour tenter de déterminer un traitement équitable, les commissions ont toutes utilisé un certain nombre de facteurs, y compris des points de référence tels que des comparaisons avec les députés dans d'autres provinces, la situation économique de la province, les liens avec les salaires dans les secteurs public et privé de la province, et les augmentations du coût général de la vie. Dans la plupart des rapports, on indique qu'aucun facteur unique n'est déterminant et qu'il est nécessaire d'évaluer et de mettre en balance plusieurs points de référence objectifs pour trouver le bon équilibre.

7. Traitement des députés

À l'heure actuelle, le salaire de base des députés s'élève à 74 982 \$. La portion non imposable du salaire a été éliminée en 1995. Les députés de l'Alberta, du Québec, du Nouveau-Brunswick, du Yukon, du Nunavut et des Territoires-du-Nord-Ouest bénéficient toujours d'une indemnité non imposable.

En examinant l'annexe consacrée à l'historique des augmentations du traitement des députés, on constate que celles-ci n'ont, pour l'essentiel, jamais dépassé les hausses du coût de la vie (sauf en 2006, année des rajustements décidés par le commissaire Gray).

On a jugé qu'une certaine forme d'augmentation du coût de la vie était un critère approprié pour maintenir les niveaux de traitement des députés. La population s'attend à ce que les politiciens, en règle générale, ne bénéficient pas d'augmentations de salaire supérieures à celles du reste de la population active.

Les commentaires formulés par les deux derniers commissaires au sujet du niveau général auquel est demeuré le traitement des députés sont particulièrement importants.

Le commissaire Backman, après avoir accepté la demande des députés visant le rejet de son rapport non exécutoire et le report des augmentations de salaire, écrivait dans son rapport complémentaire :

Niveaux de traitement des députés

Les augmentations recommandées antérieurement sont, après réflexion, très opportunes. Elles ont déjà bien résisté à l'examen du public pour ce qui est de l'équité, et continueront de le faire. Il a même été dit, dans l'éditorial d'un journal, que d'après la recherche de base, [TRADUCTION] « les augmentations proposées étaient plutôt inférieures à ce à quoi il fallait s'attendre ». Les députés

ne devraient pas se sentir tenus de présenter des excuses parce qu'ils acceptent un traitement équitable. Au contraire, le commissaire insiste auprès de tous les députés pour qu'ils reconnaissent que les recommandations qui consistent à ne pas placer le traitement au Manitoba au « milieu de la mêlée » ou au cinquième rang, comme la majorité des Manitobains et des députés estiment qu'elle devrait l'être — ces recommandations placent plutôt le traitement des députés au huitième rang — ne font que réduire l'écart grandissant créé par la réticence passée à faire face à la situation en toute honnêteté.

Environ un an plus tard, le commissaire Gray se prononçait sur la question en ces termes :

(a) **Niveau de traitement global des députés**

À mon avis, le niveau de traitement global des députés ne correspond pas au niveau de responsabilité et de complexité de postes semblables dans les secteurs public et privé. Si nous voulons atteindre l'excellence dans le service public au Manitoba, le niveau de traitement doit être tel qu'il augmente la possibilité d'attirer des personnes ayant la capacité d'assumer la complexité des fonctions de député.

(b) **Préoccupations pour l'avenir concernant le traitement**

Le fait que le premier ministre et les députés du Manitoba sont les moins bien rémunérés du Canada ne devrait pas susciter la fierté chez les Manitobains et Manitobaines. Il s'agit d'une situation qu'on doit corriger aussitôt que possible. À mon avis, cette situation malheureuse et inéquitable est le résultat de la politisation du processus de traitement dans le passé. J'espère qu'on pourra y remédier à l'avenir grâce à un commissaire qui a le pouvoir de prendre des décisions concernant le traitement des députés en fonction de toutes les responsabilités qu'ils exercent au sein de l'Assemblée législative.

Une chose apparaît clairement : les précédents commissaires ont jugé que les niveaux de traitement des députés du Manitoba accusent du retard. Il y a plusieurs raisons historiques à cela, parmi lesquelles la réticence des députés à s'augmenter eux-mêmes, l'absence d'un mécanisme indépendant ayant force exécutoire, et la détérioration de la situation économique (par exemple en 2005) qui a causé une certaine réserve à l'égard des rajustements.

Que représente le salaire de base des députés par rapport à celui de leurs homologues des autres provinces et territoires? Quelle place devrait-il occuper à l'échelle canadienne?

Comme nous l'avons indiqué plus haut, le salaire des autres députés (en tenant compte de la situation économique générale de chaque province) constitue le meilleur élément de comparaison. Le tableau ci-dessous montre les salaires de base actuels des députés dans l'ensemble du Canada. On trouvera à l'annexe B un tableau comparatif du traitement des députés, des premiers ministres, des membres du Cabinet et des présidents de l'Assemblée législative des provinces et des territoires. Tous les montants dans les deux tableaux sont indiqués en chiffres bruts pour tenir compte de la portion non imposable du salaire.

**SALAIRE DE
BASE DES
DÉPUTÉS
2007-2008**

<u>Province ou territoire</u>	<u>Montant annuel</u>	<u>Rang</u> (avec les territoires)	<u>Rang</u> (sans les territoires)
Membre du Parlement	150 800,00 \$		
Conseiller à la Ville de Winnipeg ¹	69 819,06 \$		
<u>Député provincial</u>			
Ontario	113 100,00 \$	1	1
Québec	108 723,00 \$	2	2
Territoires-du-Nord-Ouest ²	107 669,00 \$	3	
Colombie-Britannique	98 000,00 \$	4	3
Terre-Neuve-et-Labrador	92 580,00 \$	5	4
Alberta	87 236,00 \$	6	5
Saskatchewan	82 110,00 \$	7	6
Nouvelle-Écosse	81 805,00 \$	8	7
Manitoba	74 982,00 \$	9	8
Nouveau-Brunswick	74 497,00 \$	10	9

Nunavut	69 953,00 \$	11	
Yukon ³	67 666,00 \$	12	
Île-du-Prince-Édouard	62 500,00 \$	13	10

¹ Le traitement des conseillers à la Ville de Winnipeg se compose d'un salaire de 39 229,06 \$ et d'une indemnité non imposable de 19 585,02 \$. Le montant indiqué dans le tableau est calculé en chiffres bruts pour tenir compte de la portion non imposable du traitement.

² Le montant indiqué est versé lorsque les trajets quotidiens sont impossibles. Dans le cas contraire, le traitement est de 101 506 \$.

³ Le montant indiqué est versé lorsque les trajets quotidiens sont impossibles. Dans le cas contraire, le traitement est de 64 046 \$.

Si l'on ne tient pas compte des Territoires-du-Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon, le Manitoba occupe le 8^e rang parmi les dix provinces.

Le Manitoba est quelque peu distancé par la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan. On considère que ces trois provinces sont assez comparables du point de vue de la taille, de la population et de la situation économique générale.

Le salaire des députés du Manitoba représente actuellement 50 % de celui des membres du Parlement. Leurs allocations et leurs prestations sont également largement inférieures. La population accepte un tel écart dans la mesure où le niveau de traitement des membres du Parlement est uniforme dans l'ensemble du pays et où le coût de la vie varie grandement d'une province à l'autre.

Par ailleurs, les députés du Manitoba gagnent environ 5 000 \$ de plus par an que les conseillers de la Ville de Winnipeg. C'est un écart peu important, moindre qu'on pourrait l'imaginer.

Les salaires versés aux autres employés provinciaux constituent également un élément de comparaison utile, bien que moins pertinent que les salaires des députés des autres provinces. Il est difficile de comparer le travail d'un député à celui d'un enseignant, d'une infirmière ou d'un travailleur social. L'examen des renseignements rendus publics en vertu de la *Loi sur la divulgation du traitement dans le secteur public* montre qu'un

large éventail d'employés provinciaux gagnent un salaire supérieur au traitement actuel des députés.

La situation économique de la province est un facteur important à prendre en compte dans le processus d'analyse visant à déterminer un traitement juste et approprié des députés. Par le passé, les difficultés de l'économie ont amené les députés et les commissaires à remettre à plus tard des augmentations de salaire pourtant justifiables selon d'autres points de référence ou critères.

Comme nous l'avons mentionné précédemment dans ce rapport, tous les indicateurs économiques permettent de penser que l'économie du Manitoba se porte bien. Les difficultés qui avaient marqué le début des années 80 et le milieu des années 90 n'existent plus aujourd'hui. Le taux de chômage est faible. Les principales banques canadiennes prévoient de bonnes performances économiques au cours des prochaines années. La croissance du PIB du Manitoba est passée de 2,8 % en 2005 à 3,2 % en 2006, ce qui représente la plus forte croissance de la province depuis l'année 2000.

Les exportations et les mises en chantier sont en hausse. Le marché du logement a connu une croissance remarquable, en ce qui concerne aussi bien le volume que l'importance des activités. De nouveaux projets d'immobilisations ont entraîné un véritable boom de la construction dans toute la province. Le gouvernement du Manitoba vise un surplus budgétaire de 175 millions de dollars en 2007-2008 et de 182 millions de dollars en 2008-2009.

Lorsque l'on compare cette situation économique saine avec celle d'autres provinces, il est nécessaire de mettre en balance d'autres facteurs comme le coût de la vie dans d'autres provinces. Par exemple, le coût du logement est beaucoup moins élevé au Manitoba qu'en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec. Il faut tenir compte de cette différence lorsqu'on compare les performances économiques du Manitoba avec celles d'une autre province.

En dernière analyse et après avoir dûment pris en compte tous les points de référence pertinents, on peut conclure que le traitement des députés devrait se situer « au milieu de la mêlée » des provinces canadiennes. On peut s'attendre à ce que la majorité des Manitobains et Manitobaines jugent cette position équitable et raisonnable et ne considèrent pas que le traitement des députés du Manitoba devrait être inférieur à celui de leurs homologues dans la plupart des autres provinces.

Les provinces qui se rapprochent le plus du Manitoba sont la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. La moyenne du traitement des députés dans ces trois provinces s'élève à 79 470 \$.

L'objectif consiste à fixer un traitement juste et raisonnable. Après avoir pris en compte les comparaisons et les niveaux de salaire versé à d'autres catégories professionnelles dans d'autres provinces, la situation de l'économie provinciale, les fonctions d'agent public exercées par les députés, l'historique de leurs augmentations salariales ainsi que l'intérêt public général, j'estime qu'il est justifié d'accorder, en plus d'un rajustement de vie chère, une augmentation salariale afin que le traitement des députés du Manitoba occupe une place médiane à l'échelle canadienne.

Décision concernant le traitement des députés

- (i) Le salaire de base annuel des députés est fixé à 82 000 \$, avec effet le 22 mai 2007.***

- (ii) Le rajustement de vie chère continuera de s'appliquer le 1^{er} avril de chaque année, jusqu'à nouvel ordre. Le rajustement de vie chère sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. L'augmentation s'appliquera le 1^{er} avril 2008, puis le 1^{er} avril de chaque année par la suite, jusqu'à la prochaine modification.***

8. Salaire du premier ministre

Le rôle du premier ministre est évidemment très important. Les actions que lui et son Cabinet entreprennent et les résultats qu'ils obtiennent peuvent avoir des conséquences concrètes et directes sur le bien-être de la population manitobaine. Le premier ministre est le PDG d'une entreprise dotée d'un budget de plusieurs milliards de dollars. Sa responsabilité est importante.

Dans le système actuel, le traitement du premier ministre est constitué d'un salaire de base de député, plus une allocation supplémentaire de 49 527 \$, ce qui représente un total de 124 509 \$.

Le tableau ci-dessous montre le traitement actuel total (salaires de base compris) de chacun des premiers ministres provinciaux et territoriaux ainsi que du premier ministre du Canada et du maire de Winnipeg.

<u>Province ou territoire</u>	<u>Montant annuel</u>	TRAITEMENT TOTAL DES PREMIERS MINISTRES 2007-2008	
		<u>Rang</u> (avec les territoires)	<u>Rang</u> (sans les territoires)
Premier ministre du Canada	301 600,00 \$		
Maire de Winnipeg ¹	139 343,28 \$		
<u>Premiers ministres provinciaux et territoriaux</u>			
Ontario	202 788,00 \$	1	1
Québec	194 900,00 \$	2	2
Colombie-Britannique	186 200,00 \$	3	3

Territoires du Nord-Ouest ²	176 271,00 \$	4	
Nouvelle-Écosse	165 487,00 \$	5	4
Alberta	165 020,00 \$	6	5
Terre-Neuve-et-Labrador	162 880,00 \$	7	6
Saskatchewan	141 828,00 \$	8	7
Nunavut	140 050,00 \$	9	
Nouveau-Brunswick	135 232,00 \$	10	8
Île-du-Prince-Édouard	130 500,00 \$	11	9
Manitoba	124 509,00 \$	12	10
Yukon ³	96 637,00 \$	13	

¹ Le traitement du maire s'élève à 73 548,28 \$ et se compose d'un salaire et d'une allocation non imposable de 36 718,50 \$. Le montant indiqué dans le tableau est calculé en chiffres bruts pour tenir compte de l'allocation non imposable.

² Le montant indiqué est versé lorsque les trajets quotidiens sont impossibles. Dans le cas contraire, le traitement est de 170 108 \$.

³ Le montant indiqué est versé lorsque les trajets quotidiens sont impossibles. Dans le cas contraire, le traitement est de 93 017 \$.

Plusieurs points méritent d'être mentionnés de façon particulière. Comme le signalait le rapport de 1993, le salaire du premier ministre est inférieur à celui des PDG des sociétés d'État, des présidents d'université, des directeurs généraux de la plupart des divisions scolaires ainsi que du maire de Winnipeg.

Les PDG des sociétés d'État et les présidents des universités bénéficient d'un traitement nettement plus élevé que celle du premier ministre.

Les effets combinés du manque de volonté politique et des périodes de difficultés économiques font que rien n'a changé depuis 1993. Le salaire du premier ministre du Manitoba est le moins élevé de tout le Canada, à l'exception du Yukon.

La situation doit changer. Le traitement du premier ministre n'est ni juste ni raisonnable lorsqu'on l'examine à la lumière des points de référence dont nous avons parlé dans la partie de ce rapport consacrée au traitement des députés. Il n'y a pas de justification valable au fait que le maire de Winnipeg gagne environ 15 000 \$ de plus par an que le premier ministre (après rajustement consécutif à l'allocation non imposable). Cela ne veut pas dire que le salaire du maire est déraisonnable. D'après les

commentaires reçus, les Manitobains et Manitobaines s'attendent à ce que le niveau de traitement de leur premier ministre soit supérieur à celui du maire de Winnipeg.

Le temps est venu de rectifier cette situation. Le traitement du premier ministre du Manitoba devrait occuper une place plus proche du milieu à l'échelle canadienne. Même si la modification du niveau de traitement a pour conséquence un pourcentage d'augmentation important, elle est depuis longtemps nécessaire et il serait déraisonnable de procéder à une augmentation par étapes.

Décision concernant le traitement du premier ministre

L'allocation supplémentaire du premier ministre sera fixée à 67 018 \$, avec effet le 22 mai 2007, portant le traitement total à 149 018 \$. Le rajustement de vie chère s'appliquera au nouveau montant du traitement le 1^{er} avril 2008, puis le 1^{er} avril de chaque année par la suite, jusqu'à la prochaine modification.

9. Traitements des ministres, du président de l'Assemblée législative, du chef de l'opposition officielle et du chef du deuxième groupe de l'opposition officielle

Dans le système actuel, les ministres responsables d'un portefeuille perçoivent le même traitement que le président de l'Assemblée législative et le chef de l'opposition officielle. Leurs fonctions sont essentielles au bon fonctionnement général du gouvernement. Ils doivent assumer de lourdes charges de travail et une très grande responsabilité.

À l'heure actuelle, ils perçoivent une allocation supplémentaire de 30 957 \$ qui s'ajoute au salaire de base des députés, ce qui donne un traitement total de 105 939 \$. Pour les ministres sans portefeuille, l'allocation supplémentaire s'élève à 24 765 \$, soit le même montant que l'allocation supplémentaire versée au chef du deuxième groupe de l'opposition officielle.

Le tableau ci-dessous montre le traitement total actuel (salaires de base compris) des ministres dans chaque province et territoire, des ministres fédéraux ainsi que du maire de Winnipeg

TRAITEMENT TOTAL DES MINISTRES 2007-2008			
<u>Province ou territoire</u>	<u>Montant annuel</u>	<u>Rang</u> (avec les territoires)	<u>Rang</u> (sans les territoires)
Ministres fédéraux	223 000,00		
Maire de Winnipeg	139 343,28 \$		
<u>Ministres provinciaux et territoriaux</u>			
Quebec	170 278,00 \$	1	1
Ontario	160 941,00 \$	2	2
Territoires-du-Nord-Ouest ¹	155 944,00 \$	3	
Alberta	148 376,00 \$	4	3
Colombie-Britannique	147 000,00 \$	5	4
Terre-Neuve-et-Labrador	145 077,00 \$	6	5
Nunavut	128 958,00 \$	7	
Nouvelle-Écosse	126 768,00 \$	8	6
Saskatchewan	123 914,00 \$	9	7
Nouveau-Brunswick	114 988,00 \$	10	8
Île-du-Prince-Édouard	106 200,00 \$	11	9
Manitoba	105 939,00 \$	12	10
Yukon ²	88 813,00 \$	13	

¹ Le montant indiqué est versé lorsque les trajets quotidiens sont impossibles. Dans le cas contraire, le traitement est de 149 781 \$.

² Le montant indiqué est versé lorsque les trajets quotidiens sont impossibles. Dans le cas contraire, le traitement est de 85 193 \$.

Qu'il s'agisse du traitement du premier ministre ou du traitement des ministres, le Manitoba occupe donc la même place à l'échelle nationale, soit la 10^e sur les dix provinces et la 12^e place sur les 13 provinces et territoires.

Comme pour le traitement du premier ministre, rien ne justifie le maintien du salaire des ministres à ce niveau, si on analyse la situation en fonction des points de référence acceptés. Même si, par le passé, on a pu utiliser des indicateurs économiques et des considérations politiques pour expliquer cette situations inacceptable, ils ne sont aujourd'hui ni valables ni recevables.

Comme nous l'avons évoqué plus haut, la situation économique du Manitoba nous place au centre des provinces et des territoires du Canada. Le classement actuel du Manitoba pour ce qui concerne le traitement des ministres ne correspond pas à la situation économique de la province ni aux salaires versés dans des provinces comparables comme le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan.

Il n'existe pas non plus de raisons de procéder à des augmentations par étapes. Cela n'aurait pour effet que de retarder l'application de dispositions depuis longtemps nécessaires pour combler un écart inacceptable.

En décidant d'augmenter le traitement des ministres, on doit avoir à l'esprit les salaires versés aux sous-ministres, qui s'échelonnent entre 97 762 \$ et 146 860 \$.

Les salaires des ministres du Manitoba devraient être comparables à ceux de leurs homologues du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan, et occuper une place médiane.

Décision concernant les traitements des ministres, du président de l'Assemblée législative, du chef de l'opposition officielle et du chef du deuxième groupe de l'opposition officielle

L'allocation supplémentaire des ministres, du président de l'Assemblée législative et du chef de l'opposition officielle, s'ajoutant au salaire de base des députés, sera fixée à 44 018 \$, avec effet le 22 mai 2007, ce qui portera le traitement total à 126 018 \$. L'allocation supplémentaire du chef du deuxième groupe de l'opposition officielle et des ministres sans portefeuille, s'ajoutant au salaire de

base des députés, sera fixée à 39 018 \$, avec effet le 22 mai 2007, ce qui portera le traitement total à 121 018 \$. Le rajustement de vie chère s'appliquera le 1^{er} avril 2008, puis le 1^{er} avril de chaque année par la suite, jusqu'à la prochaine modification.

10. Allocations supplémentaires pour les fonctions spéciales

Le tableau ci-dessous indique le montant des traitements versés aux députés qui sont chargés de fonctions supplémentaires.

Fonction spéciale	
Président adjoint	8 670 \$
Vice-président – Comité plénier	6 193 \$
Leader du gouvernement à l'Assemblée	8 670 \$
Whip du gouvernement	6 193 \$
Président du caucus du gouvernement	5 338 \$
Leader de l'opposition officielle à l'Assemblée	6 193 \$
Whip de l'opposition officielle	4 956 \$
Président du caucus de l'opposition officielle	5 338 \$
Leader du deuxième groupe de l'opposition	4 956 \$
Whip du deuxième groupe de l'opposition	3 718 \$
Président du caucus du deuxième groupe de l'opposition	5 338 \$
Adjoint parlementaire	3 718 \$
Président permanent – Montant maximum par an	3 718 \$
Vice-président permanent – Montant maximum par an	3 098 \$

Décision concernant les allocations supplémentaires pour les fonctions spéciales

Ces fonctions donnent droit à un rajustement annuel du coût de la vie tel qu'il a été décrit précédemment, et cette pratique devrait continuer dans l'avenir, jusqu'à la prochaine modification.

Il n'y aura aucun changement concernant les montants de base accordés aux députés qui sont chargés de ces fonctions.

11. Pensions

Contexte

En 1993, l'Assemblée législative du Manitoba a décidé à l'unanimité de modifier la *Loi sur l'Assemblée législative* afin de supprimer le régime de pension alors en place, et ce après la prochaine élection générale. Ce régime a effectivement été aboli en 1995 et remplacé par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

Le régime précédemment en place était un régime de retraite à prestations déterminées, dans le cadre duquel le montant des prestations est fixé selon une formule indiquée dans le régime. Dans le rapport de 1994 de la Commission, on pouvait lire que « le régime de pensions actuel des députés est beaucoup trop généreux et excède les normes de la collectivité ». Le rapport indiquait par ailleurs que le régime de pension des députés du Manitoba était l'un des moins généreux pour des élus au Canada.

Toujours selon ce document, la plupart des régimes de retraite ne prévoit pas une formule de calcul de la rente supérieure à 2 % par année de service, le départ en retraite avant l'âge de 55 ans, ni l'indexation automatique de la rente en fonction de la hausse de l'indice des prix à la consommation, autant de dispositions figurant dans le régime du Manitoba. La Commission recommandait l'adoption d'un REER avec un taux de cotisation de 7 % pour le député et de 7 % pour la Province. Elle précisait que le régime proposé serait le moins coûteux du Canada, exception faite de l'Alberta où il n'existe pas de régime de pension pour les députés.

L'ancien régime était administré à titre de régime de « pension différée » au bénéfice des députés encore en fonction. Le nouveau REER est entrée en vigueur en 1995. On a laissé aux députés la possibilité de cotiser à une fiducie à impôt acquitté plutôt qu'au REER, pour des raisons fiscales.

Dans son rapport daté de mai 1994, le commissaire Backman faisait quelques constatations concernant la pension des députés. Il écrivait ainsi :

L'absence de régime de retraite explique en partie l'hésitation de beaucoup de Manitobaines et Manitobains à briguer les suffrages au provincial. C'est le cas certainement des personnes qui sont au mi-temps d'une carrière qui leur assure une pension dans leur avenir et qui « n'ont pas les moyens » d'interrompre l'accumulation de leurs années ouvrant droit à pension ou qui sont réticentes à le faire.

Le commissaire Backman ajoutait que, rétrospectivement, il aurait été plus efficace de régler les problèmes posés par l'ancien régime de retraite à prestations déterminées plutôt que de l'abolir complètement. Mais on ne pouvait faire fi de l'insatisfaction profonde que ressentait la population à l'égard des régimes de retraite des députés en 1994. Le commissaire précisait qu'en revanche, dans le cadre de son examen en cours, il avait reçu peu de commentaires négatifs, la population étant davantage favorable à l'existence d'un régime de retraite pour les représentants élus.

Même si, comme on l'a indiqué plus haut, le premier rapport de Monsieur Bachman a été rejeté, on a en revanche retenu ses recommandations concernant la création d'un nouveau régime de pension à prestations déterminées, avec un taux de cotisation des députés de 7 %, l'âge normal de la retraite fixé à 55 ans, et un taux d'accumulation aux fins du calcul de la retraite fixé à 2 %. Ces dispositions ont été intégrées au nouveau régime de pension des députés de l'Assemblée législative. Celui-ci offre également aux députés en poste la possibilité de racheter leurs années de service ouvrant droit à pension depuis 1995. Enfin, le calcul de la retraite est effectué d'après la moyenne des cinq meilleures années de traitement ouvrant droit à pension depuis 1995.

À l'heure actuelle, les députés ont donc le choix entre trois solutions pour leur retraite : ils peuvent cotiser au régime de pension de l'Assemblée législative, à un REER ou à une fiducie à impôt acquitté.

Autres provinces et territoires

Il existe toute une gamme de régimes de retraite des députés au Canada. Outre le Manitoba, trois provinces ont supprimé leur régime à prestations déterminées dans les années 90 à cause des réactions défavorables de la population. Il s'agit de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta.

En Alberta, les députés ne bénéficient d'aucun régime de retraite, mais ils ont droit à une indemnité de départ de trois mois par année de service après 1989. Celle-ci n'est pas plafonnée et est accordée à tout député qui choisit de ne pas se représenter. L'Ontario a opté pour une forme de régime à cotisations déterminées dans lequel les députés sont exemptés de cotisation. La Colombie-Britannique offre à ses députés un régime enregistré d'épargne-retraite collectif.

Les trois territoires ont mis en place un régime à prestations déterminées ainsi que quatre provinces en plus du Manitoba (ce qui représente donc un total de huit provinces et territoires sur 13). Les dispositions particulières varient d'une province à l'autre. Par exemple, au Nouveau-Brunswick, le taux de contribution est plus élevé qu'au Manitoba (il représente 9 % des indemnités de base et 6 % des indemnités supplémentaires). Le taux d'accumulation est également supérieur : il s'élève à 4,5 %, auxquels s'ajoutent 4 % pour les ministres.

Le régime de retraite des députés de la Nouvelle-Écosse prévoit une cotisation de 10 % pour les députés et de 10 % pour la Province. Le taux d'accumulation est fixé à 5 % de la moyenne des trois dernières années de service.

Au Québec, la cotisation des députés est fixée à 9 %. Chaque député bénéficie d'un droit à pension annuel représentant 1,75 % de l'indemnité annuelle utilisée pour le calcul de la cotisation qu'il a payée, ou, le cas échéant, qu'il est réputé avoir payée. La pension de retraite est égale à l'addition de tous les droits à pension accumulés. L'âge de

la retraite est fixé à 60 ans, mais les députés peuvent prendre leur retraite plus tôt et toucher une pension réduite.

À l'Île-du-Prince-Édouard, le taux de cotisation est établi à 8 % de l'indemnité de base. Le régime prévoit une indexation sur l'indice des prix à la consommation. Celle-ci est plafonnée à 8 % pendant que le député est en activité ou que sa pension est différée. Lorsqu'il est à la retraite, l'indexation correspond à l'indice des prix moins 2 %. Les députés peuvent toucher leur pension complète à partir de 55 ans.

Étant donné les différences qui existent entre ces plans, il est difficile de les comparer et d'en tirer des conclusions. À propos du Manitoba, la véritable question est de savoir s'il est justifié de faire des changements pour offrir aux députés un traitement juste et raisonnable. À l'issue du travail d'enquête effectué pour ce rapport, il apparaît que le seul élément important susceptible de modification est le taux d'accumulation.

Dans le régime de retraite à prestations déterminées antérieur, le taux d'accumulation était fixé à 3 %. Ce taux a été ramené à 2 % dans le régime de pension de l'Assemblée législative actuellement en vigueur. En conséquence, le montant de la pension versée aux députés est moindre. L'argument qui milite en faveur d'une augmentation du taux d'accumulation concerne la période relativement courte durant laquelle la plupart des députés exercent leurs fonctions (elle est de 11,5 ans pour les députés qui ont pris leur retraite depuis 1999). Dans cette perspective, l'hypothèse d'un taux d'accumulation plus élevé est juste et raisonnable.

Le taux d'accumulation du régime de pension des fonctionnaires provinciaux varie entre 1,6 % et 2 %, selon leur revenu. Le seul taux supérieur à 2 % est celui prévu dans le régime de retraite des juges provinciaux (3 %). Comme on l'a vu ci-dessus, dans plusieurs provinces, le régime de retraite des députés comprend un taux d'accumulation supérieur à 2 %.

Bien que l'argument soutenant une augmentation du taux d'accumulation soit

légitime, une modification de ce taux ou de toute autre disposition du régime de pension de l'Assemblée législative ne serait pas justifiée, compte tenu des autres augmentations favorables aux députés énoncées dans ce rapport ainsi que de l'entrée en vigueur récente du régime de pension de l'Assemblée législative.

Décision concernant les pensions

Aucun changement ne doit être apporté au régime de pension des députés de l'Assemblée législative.

12. Indemnité de départ

Les députés élus à l'Assemblée législative avant l'élection générale du 25 avril 1995 ont droit à une indemnité de départ équivalente à un (1) mois de salaire courant pour chaque année de service et calculée au prorata pour chaque année incomplète. Le montant de l'indemnité correspond à un minimum de trois (3) mois de salaire et à un maximum de 12 mois de salaire. Les députés sont admissibles dès qu'ils cessent d'exercer leurs fonctions, pour quelque raison que ce soit. Les députés qui perçoivent l'indemnité de départ n'ont pas droit à l'indemnité transitoire.

L'indemnité transitoire est réservée aux députés élus après le 25 avril 1995. Elle correspond à un mois de salaire par année de service et est calculée au prorata pour les années incomplètes. L'indemnité transitoire peut atteindre un maximum de six (6) mois de salaire pour les députés qui décident de ne pas se représenter et de 12 mois pour ceux qui ont été battus lors d'une élection.

Décision concernant l'indemnité de départ

Bien que les dispositions sur l'indemnité de départ ne soient pas aussi généreuses au Manitoba que dans beaucoup d'autres provinces, pour les députés

qui choisissent de ne pas se représenter, elles sont en place depuis plusieurs années. Il n'y a pas de raison impérieuse de les modifier pour le moment.

13. Allocations pour frais

Les députés à l'Assemblée législative perçoivent diverses allocations. Elles servent à rembourser les dépenses qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions et ne constituent pas un avantage indirect destiné à augmenter leur traitement.

Les allocations pour frais se répartissent entre les catégories suivantes :

- (i) allocation de circonscription;
- (ii) allocation de déplacement;
- (iii) allocation de trajet quotidien;
- (iv) allocation de résidence temporaire et de subsistance;
- (v) allocation de subsistance de remplacement;
- (vi) allocation pour frais en intersession;
- (vii) allocation pour frais d'imprimerie.

(i) Allocation de circonscription

Le montant maximum de l'allocation de circonscription s'élève à 51 802 \$ pour la région de Winnipeg, 48 036 \$ pour la région du Sud, et 46 244 \$ pour la région du Nord.

Les députés peuvent réclamer chaque année des indemnités de représentation pouvant atteindre 15 % de leur allocation de circonscription annuelle. Tous les biens d'équipement de plus de 161 \$ appartiennent à l'Assemblée législative. Les nouveaux députés ont droit à une allocation supplémentaire de 3 737 \$ pour les biens d'équipement nécessaires à l'aménagement de leur bureau.

L'allocation de circonscription s'applique aux dépenses liées aux locaux du bureau de circonscription, au fonctionnement du bureau, à la représentation et aux salaires du personnel. Nous allons examiner brièvement chacune de ces catégories.

(a) Coûts de location des locaux

Les coûts de location sont variables dans la province.

Pour les députés de Winnipeg, le coût de location s'échelonne entre 290 \$ et 1 530 \$, avec une moyenne de 840,78 \$.

Pour les députés de la région du Sud, le coût de location s'échelonne entre 106 \$ et 1 060 \$, avec une moyenne de 448,58 \$.

Pour les députés de la région du Nord, le coût de location s'échelonne entre 425 \$ et 795 \$, avec une moyenne de 584,87 \$.

Le total des frais de location mensuels de tous les députés pour le mois de décembre 2007 s'élevait à 36 903,16 \$.

Un député peut demander à obtenir un supplément si le loyer de son bureau de circonscription est de 20 % supérieur à la moyenne des loyers de sa région.

Les dépenses salariales et les dépenses de fonctionnement relèvent du même budget, ce qui peut avoir des conséquences sur le montant disponible pour les salaires des employés. Nous reviendrons sur cette question un peu plus loin.

(b) Dépenses de fonctionnement du bureau

Cette catégorie regroupe les dépenses réelles liées au fonctionnement du bureau, par exemple celles qui concernent les fournitures, les meubles, le téléphone et les timbres. Les dépenses de fonctionnement servent également à payer les frais de voyage du député lorsque celui-ci a épuisé son allocation de déplacement.

i) Questions administratives concernant l'utilisation des téléphones cellulaires dans le cadre de l'allocation de circonscription (réglementation sur les allocations des députés)

Le coût d'un téléphone cellulaire peut être considéré comme une dépense autorisée sous la rubrique « Dépenses de fonctionnement du bureau » de l'allocation de circonscription. Les téléphones cellulaires de plus de 214 \$ entrent dans la catégorie des biens d'équipement et appartiennent de ce fait à l'Assemblée législative.

Les députés peuvent aussi obtenir un appareil de type Blackberry par l'intermédiaire du gouvernement du Manitoba. Selon le modèle, l'appareil peut être remis au député gratuitement ou à un certain coût. Les Blackberry ne font pas partie des biens d'équipement de l'Assemblée législative. Les députés peuvent déclarer tous les frais mensuels et supplémentaires liés à l'utilisation de ces appareils dans le cadre de l'allocation de circonscription ou de l'allocation de subsistance. À la fin de la location, ou lorsqu'un député cesse ses fonctions, le gouvernement récupère les appareils, mais ceux-ci ne sont pas recyclés, pour des raisons d'hygiène.

L'administration consacre beaucoup de temps à gérer le programme de Blackberry et à localiser, remplacer, éliminer ou recycler les

téléphones cellulaires qui font partie des biens d'équipement de l'Assemblée législative. Qui plus est, il est très difficile de recycler un téléphone cellulaire, pour des raisons d'hygiène, et malaisé de transférer un téléphone d'un député à un autre.

Des problèmes se posent en ce qui concerne les déclarations de dépenses de téléphone pendant une élection. Pendant une période électorale, les députés ne peuvent pas déclarer de dépenses liées à un Blackberry et ils doivent éteindre leurs appareils pour éviter d'encourir des frais. Il est interdit d'utiliser les téléphones cellulaires dans le cadre d'une campagne électorale. L'administration passe beaucoup de temps à déterminer quelles dépenses sont admissibles ou pas.

Compte tenu de ces questions administratives, il conviendrait de faire des changements pour faciliter l'utilisation des téléphones cellulaires et des Blackberry, tout en maintenant les exigences de reddition de comptes qui conviennent. Voici donc les changements qu'il convient d'apporter au règlement.

Décisions concernant les téléphones cellulaires

- (1) ***Les téléphones cellulaires ne seront plus considérés comme des biens d'équipement dans le cadre de l'allocation de circonscription. Les députés pourront les faire admettre comme des articles consommables dans la catégorie des dépenses de fonctionnement du bureau.***

Les députés auront toujours la possibilité d'acheter un appareil Blackberry grâce au programme de Blackberry des députés. Ils

pourront continuer de déclarer le coût dans le cadre de leur allocation de circonscription.

Les députés peuvent acheter une garantie pour leur nouveau téléphone et en déclarer le coût dans le cadre de leur allocation de circonscription.

(2) Les députés ne peuvent pas faire admettre les frais mensuels de téléphone cellulaire comme des dépenses autorisées pendant les périodes électorales.

c) Indemnités de représentation

Les députés ont droit au remboursement des coûts réels de représentation dans la limite de 15 % de l'allocation de circonscription. Dans cette catégorie figurent les dépenses liées aux cartes apolitiques, aux remerciements, aux fleurs, aux épinglettes et aux repas pour deux personnes ou plus qui ont un rapport avec les affaires de la circonscription.

d) Coûts salariaux du personnel

Chaque député peut embaucher un ou plusieurs adjoints de circonscription que les résidents de la circonscription peuvent joindre et auxquels ils peuvent demander des services, sans considération d'ordre politique. À cet égard, la façon de faire varie selon les provinces. Beaucoup d'adjoints sont embauchés en tant qu'employés permanents, mais pas nécessairement à temps plein. Certains ont un contrat à durée déterminée ou sont embauchés de façon occasionnelle. Leurs salaires proviennent de l'allocation du député et sont versés par les Services des ressources humaines. L'Assemblée législative paye les avantages sociaux.

Le tableau ci-dessous reproduit quelques chiffres concernant les employés de circonscription.

Nombre total de députés : 57	Nombre total d'employés : 72
Salaire annuel moyen : 16 992,03 \$	Fourchette des salaires : 218,43 \$ à 37 724,17 \$
Taux de salaire horaire moyen : 14,67 \$	Fourchette du taux de salaire : 9 \$ à 23,23 \$

À la lumière de ces chiffres et des discussions menées avec des députés de tous les partis, il apparaît que le plafonnement des remboursements dans le cadre de l'allocation de circonscription limite l'usage que les députés peuvent faire des adjoints de circonscription.

Ce problème n'est pas nouveau. En 2004, le commissaire Backman notait que « (l)es frais de salaire et tous les autres coûts de fonctionnement sont imputés à la même enveloppe budgétaire. Cette situation fait l'objet de nombreuses critiques de la part des députées et députés, qui se plaignent de ne pouvoir embaucher du personnel selon leurs préférences et les attentes des électrices et électeurs parce qu'ils doivent consacrer une part trop importante de l'allocation au loyer de base ».

Monsieur Backam faisait observer que les adjoints de circonscription avaient un horaire de travail irrégulier et subissaient des mises à pied. Il recommandait que la Commission de régie de l'Assemblée législative se penche, au cours des deux années suivantes, sur la question de l'amélioration des conditions de travail et des avantages sociaux des employés de circonscription. La Régie effectivement examiné la question et a décidé d'accorder aux adjoints de circonscription des avantages sociaux à partir de juin 2005.

À l'échelle canadienne, on trouve un large éventail de formules de remboursement des dépenses de bureau des députés, en particulier celles qui concernent les salaires des adjoints de circonscription. Dans plusieurs provinces, dont la Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse, les députés bénéficient d'une allocation distincte pour le traitement des adjoints de circonscription.

En Saskatchewan, un bureau de régie interne fixe les taux de traitement, qui sont alignés sur ceux des fonctionnaires provinciaux (4^e échelon de la catégorie « adjoint ministériel subalterne »). Dans cette province, l'allocation distincte pour les dépenses liées à l'emploi d'adjoints de circonscription s'élève à 3 991 \$ par mois ou 47 892 \$ par an.

Les députés de la Saskatchewan peuvent embaucher un ou plusieurs adjoints travaillant à temps plein, à temps partiel ou de façon occasionnelle. Ils peuvent puiser dans leur allocation de circonscription pour augmenter le montant de l'allocation affectée au traitement des adjoints de circonscription. Le gouvernement paye la cotisation de l'employeur pour les avantages sociaux tels que congé de maladie, suppléments aux prestations de congé de maternité et aux indemnités d'accident du travail, indemnité de départ et indemnité de préavis en période électorale. Point intéressant : si un adjoint de circonscription est licencié sans motif, il a droit à une indemnité de départ correspondant à une (1) semaine de salaire par année de service, jusqu'à un maximum de huit (8) semaines (pour huit années ou plus de service auprès du député).

Outre le remboursement des frais liés à l'emploi des adjoints de circonscription, les députés de la Saskatchewan bénéficient d'une allocation illimitée pour frais de téléphone et autres dépenses connexes, de 36 485 \$ par an pour les dépenses de fonctionnement du bureau de circonscription (qui peuvent aussi servir au traitement des adjoints), et d'une somme maximale de 10 000 \$ par mandat, destinée à l'achat de meubles et d'équipement de bureau.

Depuis le 1^{er} mai 2007, chaque député de la Nouvelle-Écosse bénéficie des services d'un adjoint de circonscription à temps plein dont le salaire varie de 32 390 \$ à 37 276 \$ par an, auxquels s'ajoute une gamme complète d'avantages sociaux. Les députés embauchent leurs adjoints pour des contrats d'un (1) an renouvelables chaque année. Il s'agit d'une allocation distincte de celle servant au remboursement des dépenses de bureau.

En Nouvelle-Écosse, le bureau de régie interne de l'Assemblée législative (l'équivalent de la Commission de régie de l'Assemblée législative du Manitoba) a fixé à 5 000 \$ par mois le montant du remboursement des dépenses de bureau des députés.

En Ontario, chaque député gère un budget global de 254 200 \$ qui rassemble toutes les dépenses de circonscription.

En Colombie-Britannique, les députés reçoivent une allocation pouvant atteindre 119 000 \$ par an pour payer les dépenses de location et de personnel. Indépendamment de cette allocation, l'Assemblée législative fournit des meubles et du matériel pour les bureaux et les ordinateurs.

Au Nouveau-Brunswick, les députés disposent d'une somme pouvant atteindre 40 000 \$ par an pour payer les dépenses d'un bureau, du personnel de soutien et du matériel.

Au Manitoba, chaque député dispose d'un bureau à l'Assemblée législative, mais on ne lui fournit aucun service de secrétariat ni aucune aide administrative. La plupart des députés ont un bureau de circonscription où les adjoints effectuent diverses tâches qui vont du secrétariat à la recherche en passant par la communication avec les résidents de la circonscription.

Le montant global actuel prévu pour le remboursement des frais de location, de matériel et de traitement d'un adjoint n'est pas approprié et doit être changé. Dans

l'ensemble du pays, on accepte l'idée que la présence d'employés dans les bureaux de circonscription fait partie de la vie politique. Les députés devraient garder leur marge de manœuvre pour décider de quelle aide ils ont besoin et pendant combien d'heures. Ces variables dépendent évidemment de l'emplacement de la circonscription.

La solution au problème actuel passe par la création d'une catégorie de dépenses distincte pour les adjoints de circonscription, comme cela existe dans les autres provinces, y compris la Saskatchewan. Cette province dispose d'un système complet que le Manitoba peut prendre pour modèle : il permet aux députés de disposer d'une allocation adéquate et aux adjoints de bénéficier d'un ensemble complet d'avantages sociaux.

Voici la décision prise au sujet de l'allocation de circonscription, compte tenu de tous les faits mentionnés plus haut :

Décision concernant les dépenses liées à l'emploi d'adjoints de circonscription

- (1) L'allocation de circonscription de base restera la même dans les trois régions, y compris en ce qui concerne le plafonnement des indemnités de représentation.***
- (2) On créera une allocation pour frais liés à l'emploi d'adjoints de circonscription, distincte de l'allocation de circonscription et entrant en vigueur le 1^{er} avril 2008. Le montant de cette nouvelle allocation sera fixé à 3 000 \$ par mois, plus le coût des avantages sociaux offerts aux adjoints dans le cadre du système actuel. Les députés pourront puiser dans leur allocation de circonscription pour augmenter ce montant et pourront embaucher un ou plusieurs adjoints, suivant les besoins. Les avantages sociaux comprendront une indemnité de départ correspondant à une (1) semaine de salaire par année de service, jusqu'à un maximum de huit (8) semaines pour huit (8) années ou plus de service continu.***

- (3) **Les montants de toutes les dépenses seront mis à jour le 1^{er} avril de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation au Manitoba.**

(ii) **Allocation de déplacement**

Tous les députés ont droit au remboursement des frais de déplacement autorisés lorsque ces frais sont engagés dans le cadre des activités de la circonscription ou de l'Assemblée législative. Sur le montant maximum auquel ils ont droit, les députés peuvent déclarer jusqu'à 3 203 \$ de frais de déplacement hors province.

Dans le système actuel, les montants varient selon la situation géographique et la taille de la circonscription. Le montant maximum auquel ont droit les députés de Winnipeg s'élève à 4 091 \$.

Pour les députés des régions du Nord et du Sud, les montants maximums varient, comme l'indique le tableau ci-dessous.

**Allocation de déplacement des députés
2007-2008**

Circonscription	Taille de la circonscription en km²	Montant de base	Voyage aller-retour par la route x 65 (Sud) Voyage aller-retour par avion x 52 (Nord)	Total de l'allocation de déplacement
Circonscriptions de Winnipeg				4 091 \$
Circonscriptions de la région du Sud				
Brandon-Ouest	21,10	5 453 \$	11 115 \$	16 568 \$
Brandon-Est	52,30	5 453 \$	11 166 \$	16 619 \$
Steinbach	771,90	5 453 \$	3 483 \$	8 936 \$
Selkirk	986,50	5 453 \$	2 152 \$	7 605 \$
Springfield	1 145,70	5 453 \$	820 \$	6 273 \$
Gimli	1 226	5 453 \$	4 764 \$	10 217 \$

Portage-la-Prairie	1 630,10	5 453 \$	4 559 \$	10 012 \$
Pembina	2 018,50	5 453 \$	6 659 \$	12 112 \$
Morris	3 840,50	9 294 \$	922 \$	10 216 \$
Lakeside	4 356,70	9 294 \$	3 586 \$	12 880 \$
La Vérendrye	5 071,30	9 294 \$	1 383 \$	10 677 \$
Minnedosa	5 354,40	9 294 \$	13 164 \$	22 458 \$
Carman	5 829,20	9 294 \$	8 196 \$	17 490 \$
Dauphin-Roblin	7 411,20	12 389 \$	16 903 \$	29 292 \$
Emerson	8 022,80	12 389 \$	5 635 \$	18 024 \$
Turtle Mountain	8 071,20	12 389 \$	9 220 \$	21 609 \$
Sainte-Rose	9 428,80	12 389 \$	11 269 \$	23 658 \$
Arthur-Virden	9 900	12 389 \$	14 957 \$	27 346 \$
Russell	12 106	12 885 \$	19 720 \$	32 605 \$
Lac du Bonnet	13 970	12 885 \$	3 996 \$	16 881 \$
Swan River	38 273,90	13 380 \$	23 818 \$	37 198 \$
Interlake	49 445,90	13 380 \$	6 915 \$	20 295 \$
Circonscriptions de la région du Nord				
Thompson		13 145 \$	56 264 \$	69 409 \$
Flin Flon		13 145 \$	61 984 \$	75 129 \$
Le Pas		13 145 \$	57 772 \$	70 917 \$
Rupertsland		13 145 \$	84 032 \$	97 177 \$

Le 1^{er} avril de chaque année, les députés bénéficient d'un rajustement de vie chère calculé sur le montant maximum de l'allocation de déplacement pour les députés de Winnipeg, sur le montant de base pour les députés des régions du Nord et du Sud, et sur le montant maximum annuel prévu pour les déplacements hors province.

Lorsque l'allocation de déplacement est épuisée, les députés peuvent imputer les dépenses sur l'allocation de circonscription, si elle n'a pas été totalement dépensée.

En 2004, le commissaire Backman avait signalé une anomalie importante dans le programme d'allocation de déplacement. Il avait constaté que les députés de la région du Sud, tout particulièrement, ainsi que certains députés de Winnipeg, n'étaient pas remboursés pour leurs menues dépenses. Par conséquent, ils devaient puiser dans l'allocation de circonscription et finissaient par payer leurs déplacements de leur propre poche. Certains députés doivent parcourir des dizaines de milliers de kilomètres. Les

voitures se déprécient rapidement car les députés vont et viennent entre l'Assemblée législative, leur résidence, et les lieux où se déroulent des activités un peu partout dans leur circonscription. L'allocation de déplacement des députés sert également à payer les frais de déplacement de leurs adjoints.

La formule a été modifiée en 2005 afin d'augmenter légèrement le nombre maximum de voyages annuels et de hausser le montant de base.

Néanmoins, le problème demeure, comme en témoignent les entrevues effectuées avec les députés et leur personnel administratif, et comme le montrent les statistiques sur les déplacements. Le tableau ci-dessous indique le nombre de députés qui avaient épuisé leur allocation de déplacement avant la fin de l'exercice en 2006-2007.

Allocation de déplacement épuisée – Exercice 2006-2007

<i>Circonscription (députés de Winnipeg)</i>	<i>Montant de l'allocation de déplacement</i>	<i>Allocation de déplacement épuisée en</i>	<i>Allocation de circonscrip- tion utilisée</i>
Saint-Norbert	4 014 \$	Février 2007	Oui
Charleswood	4 014 \$	Février 2007	Oui
River East	4 014 \$	Mars 2007	Oui
Southdale	4 014 \$	Février 2007	Oui
Minto	4 014 \$	Janvier 2007	Oui

<i>Circonscription (députés de la région du Sud)</i>	<i>Montant de l'allocation de déplacement</i>	<i>Allocation de déplacement épuisée en</i>	<i>Allocation de circonscrip- tion utilisée</i>
Turtle Mountain	20 910 \$	Mars 2007	Non
Russell	31 363 \$	Janvier 2007	Oui
Pembina	11 672 \$	Octobre 2006	Oui
Lakeside	12 524 \$	Janvier 2007	Oui
Portage-la-Prairie	9 679 \$	Mars 2007	Non
Steinbach	8 658 \$	Décembre 2006	Oui
Lac-du-Bonnet	16 437 \$	Décembre 2006	Oui
Arthur-Virden	26 356 \$	Mars 2007	Oui
Emerson	17 507 \$	Février 2007	Oui
Carman	16 900 \$	Mars 2007	Non
Minnedosa	21 616 \$	Janvier 2007	Oui
Springfield	6 129 \$	Mars 2007	Non

Swan River

35 739 \$

Mars 2007

Oui

Au cours de l'exercice 2006-2007, cinq des 31 députés de Winnipeg (16 %) ont épuisé leur allocation de déplacement avant la fin de l'exercice. Tous les cinq (100 %) ont puisé dans leur allocation de circonscription pour payer leurs frais de déplacement supplémentaires.

Dans la région du Sud, 13 des 22 députés (59 %) ont épuisé leur allocation de déplacement avant la fin de l'exercice. Parmi eux, neuf (69%) ont puisé dans leur allocation de circonscription pour payer leurs frais de déplacement supplémentaires. Certains députés ont choisi de ne pas imputer tous leurs frais de déplacement supplémentaires sur l'allocation de circonscription car ils avaient besoin de ces fonds pour d'autres dépenses de circonscription.

Aucun député de la région du Nord n'a épuisé son allocation de déplacement. Le montant de l'allocation de déplacement des députés de la région du Nord s'échelonnait entre 70 515 \$ et 96 099 \$ au cours de l'exercice 2006-2007.

Il est nécessaire de modifier le montant du remboursement, en particulier pour les députés de la région du Sud. Les députés ne devraient pas avoir à payer de leur poche des frais de déplacement professionnel. À cet égard, les déplacements au sein de la circonscription constituent le principal problème.

Le mécanisme de remboursement des frais de déplacement des députés varie d'une province à l'autre. La situation de la plupart des provinces Maritimes est évidemment particulière étant donné leur petite taille.

En Ontario, l'allocation de déplacement entre la résidence du député et Queen's Park est régie par un système de points, mais il n'y a pas de plafonnement pour les déplacements à l'intérieur de la circonscription. Le taux de remboursement est de 0,45 ¢ le kilomètre.

La Saskatchewan a mis en place un système de reddition de comptes annuel pour les déplacements. Les députés de Regina reçoivent un montant de base qui correspond à 30 000 km multiplié par le taux au kilomètre le plus élevé payé aux fonctionnaires fédéraux en Saskatchewan, plus 4 880 \$.

Dans les régions rurales, le remboursement des frais de déplacement des députés est calculé d'après une échelle mobile qui tient compte de la taille de la circonscription et de la distance qui sépare celle-ci de l'Assemblée législative. Par exemple, les députés qui représentent une circonscription de plus de 2 000 km² ont droit à un remboursement maximum correspondant à la distance totale en kilomètres de 52 voyages aller-retour, plus 55 000 km multiplié par le taux au kilomètre le plus élevé payé durant l'année aux fonctionnaires fédéraux, plus 9 760 \$.

Au Manitoba, 15 circonscriptions de la région du Sud ont une superficie supérieure à 2 000 km².

Le problème à régler est celui des déplacements à l'intérieur des circonscriptions. L'une des solutions consisterait à augmenter le nombre de déplacements dans le calcul d'ensemble, mais cela ne réglerait pas le problème des déplacements dans la circonscription, particulièrement les grandes circonscriptions de la région du Sud.

Il convient, dans les circonstances, d'augmenter les montants de base à Winnipeg et dans la région du Sud et, par conséquent, d'apporter les modifications suivantes à l'allocation de déplacement des députés :

Décision concernant l'allocation de déplacement

- (1) ***Le montant de base de l'allocation de déplacement des députés de Winnipeg au cours du présent exercice sera fixé à 5 500 \$.***
- (2) ***Le montant de l'allocation de déplacement des députés de la région du Sud, à l'extérieur de Winnipeg, sera augmenté de 50 % au cours du présent exercice.***
- (3) ***Le montant de l'allocation de déplacement des députés de la région du Nord restera inchangé.***

(iii) Allocation de trajet quotidien

Les députés admissibles ont droit aux indemnités suivantes pour les déplacements entre leur résidence dans leur circonscription et la ville de Winnipeg : 1) pendant la session de la Législature : jusqu'à six (6) voyages aller-retour par semaine de session, payés au taux par kilomètre de la fonction publique; 2) hors session : jusqu'à deux (2) voyages aller-retour par semaine, également payés au taux de la fonction publique.

Les députés admissibles peuvent également réclamer des indemnités pour un maximum de 20 nuitées à Winnipeg par session et un maximum de deux (2) repas par nuitée, payés au taux de la fonction publique.

Les députés qui réclament cette allocation ne peuvent pas réclamer l'allocation de subsistance ni l'allocation de subsistance de remplacement.

Décision concernant l'allocation de trajet quotidien

L'allocation de trajet quotidien restera inchangée.

(iv) Allocation de résidence temporaire et de subsistance

Les députés admissibles peuvent demander le remboursement des frais suivants :

- (a) Frais de résidence temporaire : jusqu'à 1 078 \$ par mois pour les frais de logement locatif tels que ceux liés au loyer, au stationnement, aux services publics, aux services téléphoniques, à la location de meubles et aux dépenses connexes; ou pour les frais de résidence secondaire tels que les taxes foncières, les intérêts hypothécaires, les charges relatives aux parties communes, les primes d'assurance à la charge du propriétaire, et les frais

de services téléphoniques et de services publics.

- (b) Frais de subsistance : pendant la session de la Législature, pendant les réunions des comités spéciaux et des comités permanents, et pendant deux mois supplémentaires au choix du député, jusqu'à 648 \$ par mois pour les frais de subsistance tels que ceux liés aux services de nettoyage à sec et de blanchisserie, aux services de nettoyage d'appartement, à l'assurance du contenu de l'appartement, au téléphone, aux repas (tarifs de la fonction publique) et aux déménagements.

Pour ce qui concerne les frais de subsistance [comme ceux énoncés au paragraphe b) ci-dessus] engagés au cours de l'intersession pendant l'exercice, les députés peuvent réclamer jusqu'à 136 \$ par mois. Pour le président de l'Assemblée législative, le président du Conseil exécutif et les leaders des partis d'opposition, l'allocation de 648 \$ reste en vigueur pendant l'intersession.

Les députés qui réclament l'allocation de subsistance ou l'allocation de subsistance de remplacement ne sont pas admissibles à l'allocation de trajet quotidien.

Les députés de l'extérieur de Winnipeg qui disposent d'une résidence temporaire ou secondaire sont admissibles à une allocation de subsistance, selon les modalités présentées ci-dessus.

Les députés qui cessent d'exercer leurs fonctions à l'Assemblée législative peuvent réclamer le remboursement des frais découlant de la liquidation de leur résidence temporaire ou secondaire, soit ceux liés au loyer, aux services publics, aux taxes foncières, au téléphone et au déménagement. Les députés disposent pour ce faire d'une période de deux mois suivant la date où ils ont cessé d'exercer leurs fonctions. La plupart des frais de liquidation sont imputables sur la partie « frais de résidence temporaire » de l'allocation de subsistance du député. Les frais de déménagement sont imputables sur la partie « frais de subsistance » de l'allocation de subsistance du député.

Un député qui retourne dans la résidence de sa circonscription peut avoir à engager des frais de déménagement très importants. Il peut arriver qu'un député déménage pendant un mois hors session, auquel cas le montant de l'allocation de subsistance ne peut dépasser 136 \$. La situation s'est produite après l'élection générale de 2007, et l'on m'a informé que des députés avaient dû payer de leur poche des frais de déménagement supplémentaires à cause de la date à laquelle le déménagement avait eu lieu. Par ailleurs, les députés actuellement en exercice qui déménagent à la fin d'un bail peuvent être confrontés à un problème semblable.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, il convient, dans les circonstances, de faire le changement suivant.

Décision concernant les frais de déménagement

Les frais de déménagement deviendront des dépenses admissibles dont les députés pourront réclamer le remboursement dans le cadre de l'allocation de subsistance et de l'allocation de résidence temporaire, dans la limite mensuelle fixée pour chacune de ces deux allocations, et ce à partir de la date du présent rapport.

À l'heure actuelle, un député de l'extérieur de Winnipeg qui dispose d'une résidence temporaire ou d'une résidence secondaire est admissible à une allocation de subsistance comprenant deux montants maximums : un pour les frais de résidence temporaire et l'autre pour les frais de subsistance.

Selon la réglementation actuelle, les députés peuvent réclamer le remboursement des frais d'assurance. Ceux qui disposent d'une résidence temporaire font admettre leurs frais d'assurance comme des frais de subsistance dans le cadre de leur allocation de subsistance. Les propriétaires de résidence secondaire doivent faire admettre leurs frais

d'assurance comme des frais de résidence temporaire dans le cadre de leur allocation de subsistance.

Le montant maximum disponible pour les frais de résidence temporaire s'élève à 1 078 \$ par mois durant tout l'exercice, alors que le montant maximum pour les frais de subsistance s'élève à 648 \$ par mois pendant la session de la Législature et les réunions des comités, plus deux mois supplémentaires choisis par le député. Ce plafond est réduit à 136 \$ mensuels hors session, sauf pour les membres du Conseil exécutif. En conséquence, les députés qui louent une résidence temporaire s'abstiennent généralement de réclamer le remboursement des frais d'assurance, car le montant prévu dans la catégorie des frais de subsistance n'est pas suffisant pour défrayer cette dépense.

Le problème du système actuel est que les députés doivent déclarer leurs frais d'assurance autorisés dans des catégories de dépenses différentes, selon leur situation. Ce manque d'uniformité est désavantageux pour certains d'entre eux.

Il convient donc, dans les circonstances, d'effectuer le changement suivant.

Décision concernant les frais d'assurance

Les frais d'assurance des résidences temporaires ainsi que des résidences secondaires deviendront des dépenses mensuelles autorisées que les députés pourront faire admettre comme des frais de subsistance et comme des frais de résidence temporaire dans le cadre de l'allocation de subsistance, et ce à partir de la date du présent rapport.

(v) Autres prestations

Tous les salaires et toutes les prestations et allocations auxquels les députés ont droit actuellement resteront les mêmes, sauf changement particulier résultant d'une décision annoncée dans le présent rapport.

14. Obligation de rendre compte

L'établissement de rapports et la communication d'information sur le traitement et les prestations des députés doivent impérativement faire l'objet d'une obligation de rendre compte et d'une transparence absolues.

Le système actuel d'établissement de rapports et de communication d'information répond à ces exigences.

Le ministère des Finances inclut chaque année dans les comptes publics du Manitoba un rapport sur les sommes versées aux membres de l'Assemblée législative. Ce rapport indique les sommes versées à chacun des députés à titre de rémunération, de prestation de retraite et de remboursement de dépenses.

De plus, le public peut prendre connaissance et obtenir des copies de dossiers que l'on demande à l'Assemblée législative de tenir à jour. Ces dossiers indiquent les montants des remboursements de dépenses accordés aux députés, les montants de leurs cotisations au régime de pension de l'Assemblée législative, au REER ou à la fiducie à impôt acquitté, des renseignements sur leur rémunération ainsi que les dates de leurs absences et la présentation ou non au président de l'Assemblée d'une raison satisfaisante à ces absences.

Fait le 19 décembre 2007.

“Michael D. Werier”

Michael D. Werier
Commissaire

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

DÉCISION CONCERNANT LE TRAITEMENT DES DÉPUTÉS

- (i) Le salaire de base annuel des députés est fixé à 82 000 \$, avec effet le 22 mai 2007.

- (ii) Le rajustement de vie chère continuera de s'appliquer le 1^{er} avril de chaque année, jusqu'à nouvel ordre. Le rajustement de vie chère sera calculé en fonction de la moyenne mobile de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Manitoba au cours des cinq années précédentes. L'augmentation s'appliquera le 1^{er} avril 2008, puis le 1^{er} avril de chaque année par la suite, jusqu'à la prochaine modification.

DÉCISION CONCERNANT LE TRAITEMENT DU PREMIER MINISTRE

L'allocation supplémentaire du premier ministre sera fixée à 67 018 \$, avec effet le 22 mai 2007, portant le traitement total à 149 018 \$. Le rajustement de vie chère s'appliquera au nouveau montant du traitement le 1^{er} avril 2008, puis le 1^{er} avril de chaque année par la suite, jusqu'à la prochaine modification.

DÉCISION CONCERNANT LE TRAITEMENT DES MINISTRES, DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, DU CHEF DE L'OPPOSITION OFFICIELLE ET DU CHEF DU DEUXIÈME GROUPE DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

L'allocation supplémentaire des ministres, du président de l'Assemblée législative et du chef de l'opposition officielle, s'ajoutant au salaire de base des députés, sera fixée à 44 018 \$, ce qui portera le traitement total à 126 018 \$. L'allocation supplémentaire du chef du deuxième groupe de l'opposition officielle et des ministres sans portefeuille, s'ajoutant au salaire de base des députés, sera fixée à 39 018 \$, avec effet le 22 mai 2007, ce qui portera le traitement total à 121 018 \$. Le rajustement de

vie chère s'appliquera le 1^{er} avril 2008, puis le 1^{er} avril de chaque année par la suite, jusqu'à la prochaine modification.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES FONCTIONS SPÉCIALES

Ces fonctions donnent droit à un rajustement annuel du coût de la vie tel qu'il a été décrit précédemment, et cette pratique devrait continuer dans l'avenir, jusqu'à la prochaine modification.

Aucun changement ne sera apporté aux montants de base versés aux députés qui exercent ces fonctions.

DÉCISION CONCERNANT LES PENSIONS

Aucun changement ne doit être apporté au régime de pension des députés de l'Assemblée législative.

DÉCISION CONCERNANT L'INDEMNITÉ DE DÉPART

Bien que les dispositions sur l'indemnité de départ ne soient pas aussi généreuses au Manitoba que dans beaucoup d'autres provinces, pour les députés qui choisissent de ne pas se représenter, elles sont en place depuis plusieurs années. Il n'y a pas de raison impérieuse de les modifier pour le moment.

DÉCISION CONCERNANT LES TÉLÉPHONES CELLULAIRES

- (1) Les téléphones cellulaires ne feront plus partie de la catégorie des biens d'équipement visés par l'allocation de circonscription. Les députés pourront les

faire admettre comme des articles consommables dans la catégorie « Dépenses de fonctionnement du bureau ».

Les députés auront toujours la possibilité d'acheter un appareil Blackberry grâce au programme de Blackberry des députés. Ils pourront continuer de déclarer le coût dans le cadre de leur allocation de circonscription.

Les députés peuvent acheter une garantie pour leur téléphone et en déclarer le coût dans le cadre de leur allocation de circonscription.

- (2) Les députés ne peuvent pas faire admettre les frais mensuels de téléphone cellulaire comme des dépenses autorisées pendant les périodes électorales.

DÉCISION CONCERNANT LES DÉPENSES LIÉES À L'EMPLOI D'ADJOINTS DE CIRCONSCRIPTION

- (1) L'allocation de circonscription de base restera la même dans les trois régions, y compris en ce qui concerne le plafonnement des indemnités de représentation.
- (2) On créera une allocation pour frais liés à l'emploi d'adjoints de circonscription, distincte de l'allocation de circonscription et entrant en vigueur le 1^{er} avril 2008. Le montant de cette nouvelle allocation sera fixé à 3 000 \$ par mois, plus le coût des avantages sociaux offerts aux adjoints dans le cadre du système actuel. Les députés pourront puiser dans leur allocation de circonscription pour augmenter ce montant et pourront embaucher un ou plusieurs adjoints, suivant les besoins. Les avantages sociaux comprendront une indemnité de départ correspondant à une (1) semaine de salaire par année de service, jusqu'à un maximum de huit (8) semaines pour huit (8) années ou plus de service continu.

- (3) Les montants de toutes les dépenses seront mis à jour le 1^{er} avril de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation au Manitoba.

DÉCISION CONCERNANT L'ALLOCATION DE DÉPLACEMENT

- (1) Le montant de base auquel ont droit les députés de Winnipeg au cours du présent exercice est fixé à 5 500 \$.
- (2) Le montant de l'allocation de déplacement des députés de la région du Sud, à l'extérieur de Winnipeg, sera augmenté de 50 % au cours du présent exercice.
- (3) Le montant de l'allocation de déplacement des députés de la région du Nord restera inchangé.

DÉCISION CONCERNANT L'ALLOCATION DE TRAJET QUOTIDIEN

L'allocation de trajet quotidien restera inchangée.

DÉCISION CONCERNANT LES FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Les frais de déménagement deviendront des dépenses admissibles dont les députés pourront réclamer le remboursement dans le cadre de l'allocation de subsistance et de l'allocation de résidence temporaire, dans la limite mensuelle fixée pour chacune de ces deux allocations, et ce à partir de la date du présent rapport.

DÉCISION CONCERNANT LES FRAIS D'ASSURANCE

Les frais d'assurance des résidences temporaires ainsi que des résidences secondaires deviendront des dépenses mensuelles autorisées que les députés pourront faire admettre comme des frais de subsistance et comme des frais de résidence temporaire dans le cadre de l'allocation de subsistance, et ce à partir de la date du présent rapport.

DÉCISION CONCERNANT LES AUTRES PRESTATIONS

Tous les salaires et toutes les prestations et allocations auxquels les députés ont droit actuellement resteront les mêmes, sauf changement particulier résultant d'une décision annoncée dans le présent rapport.